

Modalités d'organisation de la Première Année Commune aux Etudes de Santé (P.A.C.E.S.) à la Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est CRETEIL (UPEC) pour l'admission en seconde année des études de médecine, d'odontologie, de pharmacie, dans les Ecoles de Sage-femme de Saint-Antoine et de Kinésithérapie et de Rééducation de Saint-Maurice, à l'institut de formation en kinésithérapie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière, à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie-CEERRF, à l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale, à l'Institut de Formation en Ergothérapie de l'UPEC pour l'année universitaire 2015-2016.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L. 631-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la Première Année Commune aux Etudes de Santé,

Vu l'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 21 septembre 2009,

Vu la circulaire 97 0827 du 2 juillet 1997 relative à l'interprétation de la notion de classement en rang utile des étudiants étrangers,

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation contre l'hépatite B des professionnels de santé,

Vu la convention signée le 18 juin 2010 entre l'Université Paris-Est Créteil et l'institut de formation en Ergothérapie,

Vu la convention signée le 26 septembre 2012 entre l'Université Paris-Est Créteil et l'institut de formation en Kinésithérapie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière,

Vu la convention signée (en cours signature) entre l'Université Paris-Est Créteil et l'ENKRE (Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation de Saint-Maurice),

Vu la convention signée (en cours signature) entre l'Université Paris-Est Créteil et l'Institut de formation en masso-kinésithérapie-CEERRF (centre européen d'enseignement, de rééducation et réadaptation fonctionnelles), établissement privé,

Vu la convention signée (en cours signature) Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu les délibérations du conseil de la faculté de médecine de Créteil notamment en date du 23 septembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le nombre de candidats de la Faculté de Médecine de l'UPEC à admettre :

- en seconde année des études de médecine dans cette même faculté,
- en seconde année des études d'odontologie à la Faculté de Chirurgie Dentaire de Montrouge ou à la faculté de chirurgie dentaire de Paris,
- en seconde année des études de pharmacie à la la Faculté de Pharmacie de Chatenay-Malabry,
- à l'Ecole de Sage-femme de Saint-Antoine (Paris 12^{ème}),
- à l'Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation de Saint-Maurice (ENKRE),
- à l'Institut de formation en kinésithérapie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière,
- à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie CEERRF,
- à l'Institut de formation en Ergothérapie de l'UPEC (IFE),
- et à l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de l'APHP,

est fixé, conformément à la réglementation nationale, sur la base des arrêtés ministériels fixant le nombre d'étudiants de première année des études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique et sur la base des conventions établies entre l'UPEC d'une part, l'ENKRE, l'Institut de formation en kinésithérapie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière et l'IFE, l'IF-CEERRF et l'IFMEM d'autre part, à l'issue des épreuves terminales de l'année universitaire 2015-2016.

ARTICLE 2 :

Les admissions seront prononcées au bénéfice des candidats :

- Inscrits en P.A.C.E.S. à la Faculté de Médecine de l'UPEC,
- Classés en rang utile à l'issue des épreuves de classement,
- Ayant choisi expressément, selon les modalités définies au titre III (articles 12 à 14), de poursuivre des études :
 - o en seconde année de médecine à la Faculté de Médecine de l'UPEC,
 - o en seconde année d'odontologie à la Faculté de Chirurgie Dentaire de Montrouge, à la Faculté de Chirurgie Dentaire de Paris,
 - o en seconde année de pharmacie à la Faculté de Pharmacie de Chatenay-Malabry,
 - o à l'Ecole de Sage-femme de Saint-Antoine (Paris 12^{ème}),
 - o à l'Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation de Saint-Maurice (ENKRE),
 - o à l'Institut de formation en kinésithérapie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière,
 - o à l'Institut de Formation en Ergothérapie de l'UPEC,
 - o à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie-CEERRF à Saint-Denis,
 - o à l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de l'AP-HP à Paris 13^{ème}

I - INSCRIPTIONS A LA FACULTE DE MEDECINE DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL ET ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 3 :

1 - Inscriptions :

Seuls peuvent se présenter au concours de la Faculté de Médecine de l'UPEC les étudiants inscrits en Première Année Commune aux Etudes de Santé (P.A.C.E.S.) à la Faculté de Médecine de l'UPEC.

2 - Organisation des enseignements

Les enseignements se répartissent en un tronc commun de 7 Unités d'Enseignement (UE) et de 7 UE spécifiques au choix, de 30 à 92 heures.

	Semestre	Volumes horaires	E.C.T.S
UE 1	1	92 heures	10
UE 2	1	80 heures	10
UE 3 (1 ^{ère} partie)	1	48 heures	6
UE 4	1	31 heures	4
UE 3 (2 ^{ème} partie)	2	32 heures	4
UE 5	2	30 heures	4
UE 6	2	32 heures	4
UE 7	2	62 heures	8
UE spécifiques :			
Médecine	2	62 heures	10
Odontologie	2	63 heures	10
Pharmacie	2	62 heures	10
Maïeutique	2	63 heures	10
Kinésithérapie	2	62 heures	10
Ergothérapie	2	62 heures	10
Manipulateur d'Electroradiologie médicale	2	62 heures	10

II - CONCOURS ET MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 4 :

Le classement des candidats résulte du contrôle des connaissances dans les UE suivantes :

- UE 1 : Atomes, biomolécules, génome, bioénergétique, métabolisme.
- UE 2 : La cellule et les tissus.
- UE 3 : Organisation des appareils et des systèmes (1) : Bases physiques des méthodes d'exploration (1^{ère} partie) ; Aspects fonctionnels (2^{ème} partie).
- UE 4 : Evaluation des méthodes d'analyse appliquées aux sciences de la vie et de la santé.
- UE 5 : Organisation des appareils et des systèmes (2) : Aspects morphologiques et fonctionnels.
- UE 6 : Initiation à la connaissance du médicament.
- UE 7 : Santé – société – humanité.
- UE spécifiques (cf Annexe 1) :
 - Médecine : ECUE santé 1 (ECUE : Elément Constitutif d'une UE), ECUE santé 2, ECUE 1.
 - Odontologie : ECUE Santé 1, ECUE santé 2, ECUE 2.
 - Pharmacie : ECUE santé 1, ECUE santé 2, ECUE 1.
 - Maïeutique : ECUE santé 1, ECUE santé 2, ECUE 3.
 - Kinésithérapie : ECUE santé 1, ECUE santé 2, ECUE 1.
 - Ergothérapie : ECUE santé 1, ECUE santé 2, ECUE 1.
 - Manipulateur d'électroradiologie médicale : ECUE santé 1, ECUE santé 2, ECUE 1

ARTICLE 5 :

Le jury du concours regroupe et apprécie les résultats obtenus par les candidats dans chacune des UE à l'issue des corrections des copies par les enseignants compétents.

Sont invités :

- Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'UPEC ou son représentant, Président,
- Le (a) chargé(e) de mission PACES,
- Le Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire de Montrouge ou son représentant,
- Le Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire de Paris ou son représentant,
- Le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Chatenay-Malabry ou son représentant,
- La Directrice de l'Ecole de Sage-femme de Saint-Antoine,
- La Directrice de l'Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation de Saint-Maurice,
- Le Directeur l'institut de formation en kinésithérapie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière,
- La Directrice de l'Institut de Formation en Ergothérapie de l'UPEC,

- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie CEERRF,
- Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- Un enseignant au moins de chacune des UE mentionnées à l'article 4.

Les membres du jury sont désignés par le Doyen de la faculté de médecine, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'appréciation des connaissances donne lieu à une seule session dont la première partie a lieu à l'issue du 1^{er} semestre et la deuxième à l'issue du 2^{ème} semestre.

Toutefois, lorsque l'enseignement d'une Unité d'enseignement a lieu pour partie au premier semestre et pour partie au second, l'examen peut être divisé en deux parties. Les dates, heures et lieu des examens sont affichés par l'Administration sur les panneaux de la P.A.C.E.S. dans le hall de la faculté et publiés sur le site internet de la faculté.

L'absence de convocation écrite n'est pas opposable.

ARTICLE 7 :

Les épreuves des examens sont écrites et anonymes, sous forme de QCM à l'exception de l'UE 7 dont les épreuves sont organisées au moins en partie sous forme rédactionnelle.

Les sujets peuvent être choisis dans l'ensemble de l'enseignement dispensé.

Les épreuves font l'objet d'une note comprise entre 0 et 20. A cette note est appliqué un coefficient de pondération qui peut être différent pour chacune des filières. L'absence à l'une des épreuves n'est pas éliminatoire ; la note définitive est établie avec la note zéro dans l'épreuve manquante.

Les épreuves à caractère rédactionnel font l'objet d'une double correction. La nature et la durée de chacune des épreuves sont indiquées ci-dessous :

- UE 1 : 90 minutes
- UE 2 : 90 minutes
- UE 3 : 60 minutes (pour chacun des 2 semestres)
- UE 4 : 60 minutes
- UE 5 : 60 minutes
- UE 6 : 60 minutes
- UE 7 : 90 minutes
- ECUE des UE spécifiques :
 - ECUE santé 1 : 90 minutes
 - ECUE santé 2 : 60 minutes
 - ECUE 1 : 30 minutes
 - ECUE 2 : 30 minutes
 - ECUE 3 : 30 minutes

ARTICLE 8 :

Le jury du concours est convoqué par le Doyen de la Faculté de médecine au moins 8 jours avant la réunion. Le jury siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Doyen de la faculté de médecine convoque à huitaine le jury qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 9 :

A l'issue des épreuves du 1^{er} semestre, quatre classements correspondant aux filières médecine/kinésithérapie/ergothérapie/manipulateurs en électroradiologie médicale, odontologie, maïeutique et pharmacie sont établis en prenant en compte les résultats obtenus aux UE communes enseignées durant le 1^{er} semestre.

A l'issue du 2^{ème} semestre, quatre classements correspondant aux filières médecine, odontologie, maïeutique et pharmacie sont établis en prenant en compte les résultats obtenus à l'ensemble des UE communes des 2 semestres et aux UE spécifiques correspondantes.

Un 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} classements spécifiques aux filières kinésithérapie, ergothérapie et manipulateurs en électroradiologie médicale seront établis à l'issue du 2^{ème} semestre à partir des notes obtenues aux épreuves des UE communes et des ECUE des UE spécifiques médecine affectées des coefficients de pondération des filières kinésithérapie, ergothérapie et manipulateurs en électroradiologie médicale.

Les candidats sont classés selon le total de points (maximum 1800) obtenu en additionnant les notes des épreuves affectées des coefficients suivants :

Coefficients des UE du tronc commun et des UE spécifiques

UE communes	Médecine	Kinésithérapie ou Ergothérapie	Odontologie	Maïeutique	Pharmacie	Manipulateurs électroradio. médicale
UE1	15	15	13	10	18	12
UE2	15	15	15	16	10	15
UE3 (1 ^{ère} partie)	9	9	8	6	6	12
UE4	6	6	6	7	4	6
UE3 (2 ^{ème} partie)	6	2	5	4	4	6
UE5	6	10	6	8	4	8
UE6	6	6	5	7	10	4
UE7	12	12	12	12	14	12
UE spécifiques	15	15	20	20	20	15

Coefficients des ECUE des UE spécifiques

ECUE	médecine	Kinésithérapie ou ergothérapie	odontologie	maïeutique	pharmacie	Manipulateurs électroradio. médicale
ECUE santé 1	7	10	6	8	6	12
ECUE santé 2	5	3	6	4	9	2
ECUE 1	3	2			5	1
ECUE 2			8			
ECUE 3				8		

ARTICLE 10 :

Le jury arrête les listes de classement du concours selon les modalités suivantes :

Les étudiants ex aequo sont départagés sur les notes obtenues dans l'ordre des UE suivant :

- à l'issue du 1^{er} semestre : UE1, UE2, UE 3 (1^{ère} partie), UE 4.
- à l'issue du 2^{ème} semestre : UE spécifique correspondante, UE 1, UE 2, UE 7, UE 3 (1^{ère} partie), UE 4.

ARTICLE 11 :

La liste de classement ainsi arrêtée est publiée sous la signature du Président du jury du concours.

III – LE CHOIX

ARTICLE 12 :

Les étudiants choisissent, au début du 2^{ème} semestre, l'unité ou les unités d'enseignement spécifiques correspondant à la ou aux filière(s) de leur choix.

Après validation et publication des résultats du 1^{er} semestre, l'étudiant dispose de 9 jours ouvrables pour effectuer son choix définitif.

Cette inscription aux filières est obligatoire pour donner lieu à un classement dans les filières à l'issue des épreuves du second semestre. En l'absence de toute inscription pédagogique, les étudiants ne seront pas autorisés à participer aux épreuves du 2^{ème} trimestre.

A l'issue de la délibération du jury du 2^{ème} semestre et de la publication des résultats, les étudiants ont 9 jours ouvrables pour donner leur choix de filières par ordre de préférence. Les étudiants sont alors

affectés dans les différentes filières (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, kinésithérapie, ergothérapie, manipulateurs en électroradiologie médicale) par une procédure informatisée.

Seuls les étudiants ayant une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des épreuves et qui donc totalisent au moins 900 points peuvent choisir la filière kinésithérapie ou manipulateurs en électroradiologie médicale. Pour être admis en ergothérapie les étudiants doivent obtenir une moyenne égale ou supérieure à 09/20 soit un total de 810 points.

ARTICLE 13 :

Le nombre d'étudiants affectés dans chacune des quatre filières, médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique ne peut excéder le numérus clausus déterminé pour l'Université par voie d'arrêtés ministériels.

Lorsque, dans la limite du contingent de postes ainsi fixé pour l'Université Paris-Est Créteil dans chacune des quatre filières, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers, autres que les ressortissants d'États appartenant à la communauté européenne, ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la principauté d'Andorre, ou de la Confédération Suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée sans que cette majoration puisse excéder 8% du contingent initialement fixé.

ARTICLE 14 :

Les listes des candidats admis

- en seconde année des études de médecine, d'odontologie, de pharmacie,
- dans les Ecoles de Sage-femme de Saint-Antoine,
- à l'Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation de Saint-Maurice (ENKRE),
- à l'Institut de Formation en Ergothérapie de l'UPEC,
- à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie-CEERRF à Saint-Denis,
- à l'institut de formation en kinésithérapie groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière,
- à l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de l'AP-HP

dans les limites fixées ci-dessus, sont signées par le Doyen de la Faculté de Médecine de l'UPEC puis vérifiées et signées par le Recteur Chancelier des Universités.

Aucune modification, sauf rectification d'erreurs matérielles, ne peut être apportée aux listes d'admission après leur publication.

IV - REORIENTATIONS

ARTICLE 15 :

A l'issue du 1^{er} semestre et en fonction du classement obtenu à l'issue de ces épreuves, les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces réorientations ne peut excéder 15% du nombre d'inscrits.

ARTICLE 16 :

Il est demandé aux étudiant(e)s primants classé(e)s à l'issue du second semestre au-delà d'un rang égal à 3 fois le numérus clausus (médecine, odontologie, maïeutique, pharmacie) n'auront pas le droit au redoublement immédiat et devront

→ se réorienter ou, éventuellement,

→ demander une année d'interruption au cours de laquelle ils (elles) pourront combler leurs lacunes avant leur réinscription en P.A.C.E.S. Pour ce classement, seules seront prises en compte les notes obtenues aux unités d'enseignement communes affectées du coefficient de pondération correspondant de la filière médecine.

ARTICLE 17 :

Les étudiants réorientés à l'issue du premier ou du deuxième semestre, sont autorisés à se réinscrire ultérieurement en première année des études de santé, sous réserve d'avoir validé respectivement 90 ou 60 ECTS dans une autre formation conduisant au grade de licence.

ARTICLE 18 :

Les étudiants n'ayant pas été classés en rang utile peuvent être admis dans des conditions dérogatoires dans d'autres U.F.R. de l'UPEC.

V - INSCRIPTIONS**ARTICLE 19 :**

Les candidats admis en seconde année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (DFGSM) et les étudiants admis à redoubler la Première Année Commune aux Etudes de Santé seront convoqués pour leur réinscription à l'Université Paris Est Créteil.

Les candidats admis en 2^{ème} année des études odontologiques se présenteront

- à la Faculté de Chirurgie Dentaire - 1, rue Maurice Arnoux - 92120 MONTROUGE
- ou à la faculté de Chirurgie Dentaire de Paris - 5, rue Garancière - 75006 Paris.

Les candidats admis en 2^{ème} année des études pharmaceutiques se présenteront à la Faculté de Pharmacie - 5, rue Jean-Baptiste Clément - 92296 CHATENAY-MALABRY.

Les candidats admis en 1^{ère} année de maïeutique se présenteront à l'école de Sage-femme de Saint-Antoine - 184, rue du Faubourg Saint-Antoine - 75012 PARIS.

Les candidats admis en 1^{ère} année de Kinésithérapie se présenteront

- à l'Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation - 12, rue du Val d'Osne - 94413 SAINT-MAURICE
- ou à l'institut de formation en Kinésithérapie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière - 44, rue Jenner - 75013 Paris
- ou à l'institut de formation en masso-kinésithérapie CEERRF, 36 rue Pinel, 93200 Saint Denis.

Les candidats admis en 1^{ère} année d'Ergothérapie se présenteront à l'Institut de Formation en Ergothérapie - 61, rue du Général de Gaulle - 94010 CRETEIL.

Les candidats admis en 1^{ère} année de manipulateurs en électroradiologie médicale se présenteront à l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale - Groupe hospitalier, Pitié-Salpêtrière, 47 boulevard de l'hôpital 75651 Paris cedex 13.

Les étudiants primants admis dans une filière, qui ne se seront pas désistés dans un délai de 8 jours après publication des résultats, ne seront pas autorisés à se réinscrire en première année des études de santé.

ARTICLE 20 :

Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en Première Année Commune aux Etudes de Santé sauf dérogation accordée par le Président de l'Université sur proposition du Doyen de la Faculté de Médecine.

Sont, à ce titre, comptabilisées les inscriptions qui n'ont pas fait l'objet de la part de l'étudiant d'une demande d'annulation au plus tard le 31 octobre 2015.

L'autorisation de tripler la Première Année Commune aux Etudes de Santé ne peut être éventuellement accordée qu'aux candidats ayant déposé au service de la scolarité de la faculté une demande écrite motivée et justifiée au plus tard 7 jours ouvrés après la publication des affectations par filière.

Les pièces justificatives et notamment les certificats de maladie ou d'hospitalisation doivent être fournies à l'issue de la maladie.

ARTICLE 21 :

Les places libérées avant la rentrée universitaire en seconde année de médecine à la Faculté de Médecine Paris-Est Créteil, en deuxième année d'études dentaires à la Faculté de Chirurgie Dentaire, en deuxième année d'études pharmaceutiques à la Faculté de Pharmacie, ou à l'Ecole de Sage-femme

de Saint-Antoine, par démission, transfert, non respect des formalités de réinscription prévues à l'article 17 ci-dessus, décès ou pour toute autre cause, postérieurement à l'établissement des listes d'admission définitives, sont déclarées vacantes.

Leur nombre sera communiqué aux autorités de tutelle.

Les places vacantes sont attribuées selon les dispositions de l'article 12 ci-dessus et sur la base des déclarations des étudiants enregistrées préalablement à l'établissement des listes d'admission initiales pour médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique.

ARTICLE 22 :

Le Doyen de la Faculté est habilité à prendre les mesures nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles et régler toutes les difficultés dans le respect des principes du programme pédagogique et du contrôle des connaissances.

ARTICLE 23 :

Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'UPEC, le Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire de Montrouge, le Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire de Paris, le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Chatenay-Malabry, le Directeur Général des Services de l'Université et la Responsable Administrative de la Faculté de Médecine de Paris-Est Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VI - STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

ARTICLE 24 :

Avant le début de la deuxième année d'études, les étudiants admis dans les filières médecine et odontologie doivent obligatoirement effectuer, sous la conduite de cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins, non rémunéré, d'une durée de 3 semaines à temps complet (5 jours/semaine) et de manière continue dans un même établissement hospitalier conventionné avec la Faculté de Médecine de l'UPEC. Il est prévu au cours de ces stages une journée de formation aux gestes et soins d'urgence d'une durée de 7 heures dans le cadre de l'attestation de formation (niveau 2) aux gestes et soins d'urgence et risques sanitaires qui sera délivrée en fin de 2^{ème} cycle. La validation de ce stage est obligatoire pour valider l'année de DFGSM2.

La vaccination contre l'hépatite B étant obligatoire pour l'ensemble du personnel médical, une attestation de vaccination ainsi qu'un résultat de dosage des anticorps attestant de l'immunité, conformément à l'arrêté du 2 août 2013 et à l'instruction du 24 janvier 2014 (fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique) seront donc exigés avant le début des stages (la vaccination contre l'hépatite B comporte deux injections vaccinales à un mois d'intervalle et une injection de rappel 5 mois après la dernière injection, le contrôle du titre d'anticorps peut-être fait à partir d'un mois après la dernière injection). Les étudiants non vaccinés seront donc invités à le faire dans les plus brefs délais, auprès de leur médecin référent ou à défaut du centre de médecine préventive de l'Université.

Fait à Créteil, le 22.6.2015
Le Président

Luc HITTINGER

Annexe 1 (ECUE : Elément Constitutif d'une UE)

ECUE Santé 1 : 4 ECTS

- Anatomie du petit bassin (10 heures).
- Anatomie tête et cou (9 heures).
- Anatomie, histologie et physiologie de l'appareil reproducteur et du sein (10 heures)

ECUE Santé 2 : 3 ECTS

- Sources actuelles et futures des principes actifs (6 heures).
- Bases physicochimiques des principes actifs (9 heures).
- Conception, formulation, production et contrôle des médicaments et autres produits de santé (9 heures).

UE Spécifiques :

ECUE 1 (3 ECTS) Médecine : Chimie et classes thérapeutiques (9 heures)

ECUE 1 (3 ECTS) Pharmacie : Chimie et classes thérapeutiques (9 heures)

ECUE 1 (3 ECTS) Kinésithérapie ou Ergothérapie : Chimie et classes thérapeutiques (9 heures)

ECUE 2 (3 ECTS) Odontologie : Morphogenèse cranio-faciale et odontogenèse (10 heures).

ECUE 3 (3 ECTS) Maïeutique : Unité foetoplacentaire (10 heures).

ECUE1 (3 ECTS) manipulateurs en électroradiologie médicale : Chimie et classes thérapeutiques (9h)